

COLMAR 18 AVRIL 1984
Soc. RUDLOFF c/ B.RUDLOFF
Brevet 1.291.938, 1.416.766
et 1.514.326
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.III.5

GUIDE DE LECTURE

CLAUSE DE NON CONTESTATION	***
CLAUSE DE NON GARANTIE	**
OBLIGATION D'EXPLOITATION	**

I - LES FAITS

- : B.RUDLOFF est actionnaire majoritaire et pratiquement maitre des deux sociétés E.RUDLOFF et INSONTIS.
- 1961, 1964 et 1967 : RUDLOFF dépose trois brevets français
- 1963 et 1975 : B. RUDLOFF concède à la société E. RUDLOFF licence d'exploitation de ses brevets moyennant redevance avec
 - . clause de non contestation
 - . clause de non garantie
- 16 décembre 1975 : B.RUDLOFF cède la majorité du capital social des deux sociétés à la société SOMMER ALLIBERT.
- 16 décembre 1975 : Avenant consolidant les précédents contrats.
- : Les nouveaux dirigeants de la société E. RUDLOFF constatent la nullité d'un brevet et la non exploitation des deux autres
- 17 janvier 1978 : La société E. RUDLOFF assigne B. RUDLOFF en
 - . annulation de brevet
 - . annulation des contrats et restitution des sommes versées
- 28 janvier 1981 : TGI STRASBOURG rejette la demande
- 23 février 1981 : La société E.RUDLOFF et la société INSONTIS forment appel
- 18 avril 1984 : La Cour de COLMAR confirme le jugement

II - LE DROIT

1er Problème : DE LA CLAUSE DE NON CONTESTATION

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (Soc. E.RUDLOFF)

prétend que la clause de non contestation

- . est nulle pour méconnaissance de l'article 85(1) du traité de Rome
- . est inopposable par E.RUDLOFF comme connaissant le vice du brevet au moment de la conclusion du contrat

b) Le défendeur en annulation (E.RUDLOFF)

prétend que la clause de non contestation

- . n'est pas nulle en application de l'article 85(1) du traité de Rome
- . n'est pas inopposable par lui car il ne connaissait pas le vice affectant le brevet au moment de la conclusion du contrat

2°/ Enoncé du problème

La clause de non contestation était-elle valable ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"La clause de non contestation valable en droit français, l'est également, dans le cas présent, nonobstant l'article 85(1) du traité CEE, dès lors que d'une part, n'interdisant pas au licencié de se prévaloir de la nullité du brevet qui serait obtenue par un tiers, elle n'a pas une portée absolue et que d'autre part, les demanderesses ne démontrent pas que le contrat de licence comportant cette clause n'est pas un accord d'importance mineure..."

Attendu, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des deux clauses, que les demanderesses n'établissent nullement la mauvaise foi de B.RUDLOFF résultant de ce que celui-ci, lors de la conclusion des contrats du 1er octobre 1963, connaissait l'existence d'antériorités et surtout

savait, sans qu'il y ait place pour le moindre doute, que ces antériorités privaient son invention de toute nouveauté".

2°/ Commentaire de la solution

- La Cour se prononce en faveur de la validité de la clause de non contestation

. en droit interne : la Cour de COLMAR maintient sur ce point la solution retenue par Com. 7 et 17 décembre 1964, D.1966.182, note R.Plaisant ; 23 avril 1974, PIBD 1975.158. III.415 ; PARIS 22 juin 1977, Ann.1978.281.

. en droit communautaire : Com.CEE.5 décembre 1975, Dossiers Brevets 1976.I.10 ; Com. 26 mars 1979, Dossiers Brevets 1979.IV.6 se sont prononcées contre les clauses de non contestation. Sur ce point, la Cour apporte deux précisions exigeant pour l'annulation que la clause : . ait une portée absolue et interdise au licencié non pas seulement de demander l'annulation du brevet mais également de se prévaloir de la nullité prononcée à l'initiative d'un tiers

. ne soit pas d'importance mineure (allusion à la non application du droit communautaire à l'égard des accords de Bagatelle).

- La Cour se préoccupe, également, de l'opposabilité de la clause valable et la refuse comme la jurisprudence le fait pour les clauses de non garantie au bénéficiaire de mauvaise foi : dans la mesure où la mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance du vice du brevet par le concédant au jour de la conclusion du contrat, n'est pas établie, la mise en oeuvre de la clause ne peut pas être refusée au concédant.

On retiendra, tout particulièrement, l'observation favorable à la clause de non contestation lorsqu'elle interdit seulement au licencié d'agir en annulation (sur le rapprochement avec le nouvel effet absolu des décisions d'annulation en droit français, v. J.M. MOUSSERON, Traité des Brevets, T1, L'obtention du brevet, Litec 1984, N.1027, P.988, note 52).

La méconnaissance de l'obligation de non contestation vaut faute.

2ème Problème : DE LA CLAUSE DE NON GARANTIE

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (Soc. E.RUDLOFF)

prétend que la clause de non garantie

. est illicite comme contraire à la jurisprudence en matière d'obligation de garantie des vices cachés

. est inopposable par le concédant dans la mesure où il connaissait le vice à la conclusion du contrat

b) Le défendeur en annulation (B.RUDLOFF)

prétend que la clause de non garantie

- . est licite parce que conclue entre professionnels
- . est opposable par lui dans la mesure où il ne connaissait pas le vice du droit au moment de la conclusion du contrat.

2°/ Enoncé du problème

La clause de non garantie était-elle valable et opposable ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

*"La clause de non garantie est licite lorsqu'elle est insérée dans un contrat de licence de brevet conclu entre professionnels qui, comme en l'espèce, appartiennent à la même spécialité ;
Attendu, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des deux clauses, que les demanderesses n'établissent nullement la mauvaise foi de B.RUDLOFF résultant de ce que celui-ci, lors de la conclusion des contrats du 1er octobre 1963, connaissait l'existence d'antériorités et surtout savait, sans qu'il y ait place pour le moindre doute, que ces antériorités privaient son invention de toute nouveauté".*

2°/ Commentaire de la solution

- La Cour se prononce pour l'application aux accords d'exploitation de brevet de la jurisprudence française actuelle en matière de validité des clauses de non garantie dans les contrats de vente ou de location de biens meubles corporels. La Cour prend acte de ce que le contrat de licence de brevet était intervenu entre professionnels d'une part et, plus particulièrement, d'autre part, professionnels relevant de la même spécialité pour conclure à la validité de la clause.

- La Cour se prononce sur la mise en oeuvre de la clause de non garantie dans les mêmes termes que pour la mise en oeuvre de la clause de non contestation (v.supra).

3ème Problème : DE L'OBLIGATION D'EXPLOITATION

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en exécution (B.RUDLOFF)

prétend que les contrats de licence de brevet comportant redevance créent une obligation d'exploiter l'invention sauf "difficultés techniques insurmontables".

b) Le défendeur en exécution (S.RUDLOFF)

prétend que les contrats de licence comportant redevance ne créent pas une obligation d'exploiter l'invention brevetée sauf "difficultés techniques insurmontables".

2°/ Enoncé du problème

Le contrat de licence produit-il une obligation d'exploiter l'invention brevetée ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"Attendu que le défaut de cause et d'objet des contrats de licence et de l'avenant et, par voie de conséquence l'absence d'assiette des redevances ne peuvent être invoqués par les demanderesses et intervenante, dès lors que, comme le fait observer à juste titre B.RUDLOFF, le licencié, faute par lui de rapporter la preuve de difficultés techniques insurmontables rendant l'invention inexploitable industriellement, se doit d'exploiter le brevet donné en licence".

2°/ Commentaire de la solution

- La cour reprend une idée rappelée à plusieurs reprises par la jurisprudence récente fondant sur le caractère proportionnel du prix l'obligation d'exploiter l'invention brevetée : v. J.J. BURST, J.Cl. Brevet d'invention, f.490, 1983, n.169 ; J.SCHMIDT note sous com. 17 février 1982, D.1982, 485 ; J.M. MOUSSERON et J. SCHMIDT chr. Brevet d'invention, D.1984, IR 212).

I U 494 / 81

18 AVRIL 1984

APPELANTES ET DEMANDERESSES, INTIMEES SUR INCIDENT :

- 1) La S.A. E. RUDLOFF et Cie, dont le siège social est rue de l'Industrie à 67390 MARCKOLSHEIM, représentée par son Président Directeur Général,
- 2) La S.A. INSONTIS, siège social à 67390 MARCKOLSHEIM, représentée par son Président Directeur Général,

INTERVENANTE :

- 3) La S.A. SOMMER ALLIBERT, dont le siège social est 20, boulevard du Parc à 92521 NEUILLY SUR SEINE, représentée par son Président Directeur Général,

représentées par Maître RAPP, avocat à COLMAR, plaidant Maîtres REMY et GAULTIER, avocats à PARIS,

INTIME ET DEFENDEUR, APPELANT SUR INCIDENT :

Monsieur Bernard RUDLOFF, industriel, demeurant avenue du Général de Gaulle à 68150 RIBEAUVILLE,

représenté par Maîtres PERRAD et associés, avocats à COLMAR, plaidant Maître ROTH, avocat à STRASBOURG,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Monsieur ROZET, Président de Chambre,

Monsieur VOGTENSPEIRGER, Conseiller,

Madame TRMAILLE-ADYNOWSKI, Conseiller,

Greffier Divisionnaire : Madame LANSALOT.

DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE du 6 décembre 1983.

ARRET CONTRADICTOIRE du 18 avril 1984 prononcé publiquement par Monsieur ROZET, Président de Chambre.

OBJET : Nullité de brevets d'invention.

Attendu que la S.A. RUDLOFF et Cie et la S.A. INSONTIS ont régulièrement interjeté appel le 23 février 1981 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, 1ère Chambre civile, en date du 28 janvier 1981, qui :

- les a déboutées de la demande formée par elles contre Bernard RUDLOFF en annulation de brevet d'invention et de contrats de concession de licence ainsi qu'en restitution de montants ;

- les a condamnées sur demande reconventionnelle à verser à Bernard RUDLOFF la somme d'un franc et la somme de 5.000 francs ;

- les a condamnées en tous les dépens de la demande principale et de la demande reconventionnelle ;

Attendu que les sociétés appelantes et la S.A. SOMMER ALLIBER qui se porte intervenante à hauteur d'appel, exposent :

= que Bernard RUDLOFF est titulaire des brevets français suivants :

- n° 1 291 938 du 29 mai 1961 et son addition n° 80 924 du 15 janvier 1962 portant sur un procédé de fabrication de matières de rembourrage et d'isolation par soudure de fibres polymérisées et les produits finis obtenus par sa mise en oeuvre ;

- n° 1 416 766 du 4 décembre 1964 portant sur des pièces moulées en forme de fibres textiles de toute nature et leur procédé de fabrication ;

- n° 1 514 326 du 12 janvier 1967 portant sur des matériaux stratifiés rigides ou souples et leur procédé de fabrication ;

= que, par contrats du 1er octobre 1963, Bernard RUDLOFF a concédé :

- à la société E. RUDLOFF et Cie
- à la société INSONTIS

une licence exclusive d'exploitation du brevet 1 291 938 et du certificat d'addition 80 924, pour la durée du brevet, moyennant une redevance de 6 % du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés en exécution de ces contrats, plus une redevance forfaitaire de 40.000 francs ;

= que, par contrats du 28 février 1975, Bernard RUDLOFF a concédé :

- à la société E. RUDLOFF et Cie
- à la société INSONTIS

une licence non exclusive du brevet 1 416 766 moyennant une redevance de 6 % du chiffre d'affaires HT réalisé par les sociétés en exécution de ces

contrats, avec effet rétroactif au 1er janvier 1972, en ce qui concerne la société RUDLOFF, et à compter du 1er janvier 1975 en ce qui concerne la société INSONTIS, et pour la durée du brevet ;

= que, par contrats du 28 février 1975, Bernard RUDLOFF a concédé :

- à la société E. RUDLOFF et Cie

- à la société INSONTIS

une licence non exclusive du brevet 1 514 326 moyennant une redevance de 6 % du chiffre d'affaires HT réalisé par les sociétés en exécution de ces contrats, avec effet rétroactif au 1er janvier 1972 en ce qui concerne la société RUDLOFF, et à compter du 1er janvier 1975 en ce qui concerne la société INSONTIS, et pour la durée du brevet ;

= qu'au moment où il a passé ces contrats de licence Bernard RUDLOFF était actionnaire majoritaire et pratiquement le maître des deux sociétés E. RUDLOFF et Cie et INSONTIS ;

= qu'ayant cédé le 16 décembre 1975 à la société SOMMER ALLIBERT une partie de ses actions formant la majorité du capital social des deux sociétés E. RUDLOFF et Cie et INSONTIS, Bernard RUDLOFF a passé à cette date, avec la société SOMMER ALLIBERT représentée par son Président Directeur Général, Bernard DECONINCK, un avenant aux contrats de licence selon lequel les redevances prévues originellement étaient remplacées à compter du 1er janvier 1976 par une redevance proportionnelle de 2 % du chiffre d'affaires HT réalisé en application partielle (vente de prépolymérisés) ou totale des brevets sus-mentionnés, étant précisé qu'à compter du 1er janvier 1981, et jusqu'au 1er janvier 1987, la redevance serait réduite à 1 % ;

= que l'avenant prévoyait un minimum garanti de 2.500.000 francs, s'imputant sur les redevances dues par les sociétés E. RUDLOFF et Cie et INSONTIS au titre tant des licences étrangères que françaises ;

= que ce minimum garanti a été payé à Bernard RUDLOFF par la société RUDLOFF à concurrence de 1.500.000 francs par chèque du 16 décembre 1975 et à concurrence de 1.000.000 francs par chèque du 25 janvier 1977 ;

= qu'après la prise de contrôle, la société SOMMER ALLIBERT a constaté que les sociétés RUDLOFF et INSONTIS se heurtaient à la concurrence de fabricants français et étrangers, et notamment de la société M.G.M., non liés par des conventions de concession de licence ;

= qu'elle a été ainsi amenée à s'interroger sur la validité des brevets dont la licence d'exploitation avait été concédée aux sociétés RUDLOFF et INSONTIS ;

= qu'il est apparu que :

- le brevet français 1 291 938 et le certificat d'addition 80 924 étaient nuls ;
- Bernard RUDLOFF connaissait personnellement cette nullité pour avoir décrit dans son brevet un procédé, un dispositif et un produit dont il avait eu connaissance en sa qualité de professionnel et qui étaient dans le domaine public à l'époque du dépôt de la demande ;
- les brevets 1 416 766 et 1 514 326 n'avaient jamais été exploités par les sociétés RUDLOFF et INSONTIS et étaient inexploitablement pour leurs fabrications ;
- ainsi Bernard RUDLOFF avait imposé aux sociétés dont il était le maître des charges financières importantes sous forme de redevances, sans contrepartie légitime ;

= que, se fondant sur le caractère dolosif des agissements dont elles avaient été victimes, les sociétés RUDLOFF et INSONTIS ont assigné le 17 janvier 1978 Bernard RUDLOFF devant le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg :

- en nullité du brevet 1 291 938 et du certificat d'addition 80 924 pour défaut de nouveauté ;
- en nullité pour défaut d'objet et de cause des contrats de concession de licence du 1er octobre 1963 ;
- en restitution de l'intégralité des sommes payées en exécution des contrats de licence des 1er octobre 1963 et 28 février 1975, modifiés par avenant du 16 décembre 1975, sous réserve de tous dommages-intérêts à libeller et au paiement des intérêts légaux sur le montant des condamnations à intervenir à compter de la date de l'assignation ;

= qu'à tort les premiers juges ont rejeté ces demandes ;

= I - qu'en ce qui concerne la concession de licence d'exploitation du brevet 1 291 938 et du certificat d'addition 80 924 :

. le jugement a estimé faussement que la clause par laquelle les sociétés RUDLOFF et INSONTIS s'étaient interdit, dans le contrat de licence, de contester la validité du brevet, était valable, et qu'en conséquence les sociétés RUDLOFF et INSONTIS étaient irrecevables à contester cette validité, alors que Bernard RUDLOFF avait, au moment où il imposait cette clause dans le contrat de licence à ses licenciés, connaissance des antériorités ruinant la validité du brevet concédé en licence et de son addition ;

et que, la clause de non contestation étant de même nature que la clause de non garantie, celui qui connaît le vice affectant

. de même par erreur le jugement dont appel a écarté l'application de l'article 85 du Traité de Rome pour le motif que la restriction à la liberté d'action des sociétés RUDLOFF et INSONTIS n'était pas suffisamment "sensible", alors que l'incidence d'une redevance de 2 % était considérable, puisqu'elle était de nature à absorber pratiquement la totalité du bénéfice ;

. Bernard RUDLOFF connaissait la nullité affectant le brevet 1 291 938 et l'addition 80 924 et la clause de non garantie figurant au contrat était donc inopposable aux sociétés concluantes, compte tenu de ce que :

// il est de règle de droit que la clause de non garantie ne saurait être retenue lorsqu'elle émane de professionnels, ce qui est le cas en l'espèce, Bernard RUDLOFF étant assimilable à un professionnel ;

// il en est également ainsi lorsque l'application de la clause de non garantie aboutit à vider le contrat de son obligation essentielle, puisque la cause même de la conclusion d'un contrat de licence par le licencié est le monopole que le brevet doit lui conférer et que, si le brevet est nul, il n'y a plus de monopole, le contrat se trouvant alors absolument dépourvu d'objet et de cause ;

// d'autre part, en toute hypothèse, la clause de non garantie ne peut jamais être invoquée par celui qui connaissait le vice affectant la chose au moment de la signature du contrat et qu'il a été démontré que Bernard RUDLOFF connaissait les antériorités ruinant la nouveauté du brevet et de l'addition ;

. de façon surprenante le jugement a estimé ne pas devoir examiner la question pour le motif que l'action serait prescrite, alors que :

// en tout état de cause, il est de règle de droit que la fraude vicie tout et que par conséquent la prescription n'a pu jouer tant que les agissements frauduleux ont existé, ces agissements ayant consisté dans l'achat par Bernard RUDLOFF, aux frais de la société RUDLOFF, des éléments d'une chaîne de fabrication existante, et dans le dépôt d'un brevet décrivant, comme un produit nouveau, cette même chaîne de fabrication qui relevait en réalité du domaine public, et enfin dans la manoeuvre imposant aux sociétés RUDLOFF et INSONTIS, qu'il contrôlait, des contrats onéreux dont le breveté savait pertinemment qu'ils étaient dépourvus de cause et d'objet ;

// le dol ne pouvait être découvert que par un autre associé de Bernard RUDLOFF et qu'en conséquence cette découverte ne pouvait être faite qu'à partir du moment où SOMMER ALLIBERT devenait associée de ladite société, c'est-à-dire le 16 décembre 1975 ;

// L'action est donc parfaitement recevable comme ayant été intentée à l'intérieur du délai de cinq ans à compter de la connaissance que les sociétés ont pu avoir du dol dont elles avaient été victimes

. L'avenant du 16 décembre 1975 ayant été passé par la société SOMMER ALLIBERT, celle-ci est bien fondée à intervenir dans la cause, à titre personnel, et par application des articles 327, 330 et 554 du Nouveau code de procédure civile, dès lors qu'elle a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir devant la Cour ses filiales, auxquelles elle assure les importants concours financiers dont elles ont besoin ;

. le brevet 1 291 938 était nul pour absence de nouveauté, non seulement du produit, mais encore du procédé et du dispositif, alors que notamment l'utilisation d'une nappeuse dans une chaîne de fabrication conforme à celle décrite au brevet RUDLOFF du 29 mai 1961 avait été divulguée avant la date du dépôt de ce brevet, en particulier par la firme allemande Kohlöffel ;

. le certificat d'addition 80 924 est également nul, du moment que le perfectionnement qu'il prétend apporter est lui-même totalement antérieur et que Bernard RUDLOFF avait connaissance de ces antériorités ;

= II - qu'en ce qui concerne la non exploitation des brevets 1 416 766 et 1 514 326 :

. ceux-ci n'ont jamais été exploités, ni par la société RUDLOFF, ni par la société INSONTIS, aussi bien du temps où Bernard RUDLOFF en était le maître, qu'après la prise de contrôle par SOMMER ALLIBERT ;

. sans doute Bernard RUDLOFF a prétendu que les sociétés devaient appliquer les deux brevets, mais il s'agit là d'une question totalement différente de celle dont la Cour est actuellement saisie, à savoir une demande en restitution des redevances ;

. c'est donc en fraude des droits des sociétés RUDLOFF et INSONTIS que Bernard RUDLOFF a prétendu que les brevets 1 416 766 et 1 514 326 avaient été appliqués depuis le 1er janvier 1972 ;

= III - qu'en définitive il y a lieu de prononcer la nullité des contrats de licence du 1er octobre 1963 et du 28 février 1975 ainsi que de l'avenant du 16 décembre 1975, et d'ordonner la restitution par Bernard RUDLOFF de la totalité des redevances déjà payées, qui sont les suivantes :

- au titre du brevet 1 291 938
avant le 16 décembre 1975
à la société RUDLOFF 3.716.295,07 F
à la société INSONTIS 567.068,45 F
- au titre des brevets 1 416 766
et 1 514 326
à la société RUDLOFF 736.634,20 F
- au titre des trois brevets,
en vertu de l'avenant du
16 décembre 1975 2.500.000,00 F ;

Attendu que, par mémoires des 19 octobre 1981, 2 juin 1982, 20 janvier 1983 et 20 mai 1983, les demanderesses et appelantes concluent donc qu'il plaise à la Cour :

- " Recevoir les sociétés RUDLOFF et INSONTIS en leur appel ;
- " Recevoir la société SOMMER ALLIBERT en son intervention ;
- " Débouter Bernard RUDLOFF de ses fins, moyens et conclusions ;
- " Mettre à néant le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 28 janvier 1981 ;
- " Déclarer recevable et bien fondée la demande en nullité du brevet 1 291 938 et du certificat d'addition 80 924 formée par les sociétés RUDLOFF et INSONTIS ;
- " Déclarer ce brevet et ce certificat d'addition nuls pour défaut de nouveauté ;
- " Constater que les brevets 1 416 766 et 1 514 326 n'ont jamais été appliqués par les sociétés RUDLOFF et INSONTIS ;
- " Déclarer nuls pour défaut de cause et d'objet les contrats de licence d'exploitation des 1er octobre 1963 et 28 février 1975, ainsi que l'avenant du 16 décembre 1975 ;
- " En conséquence, condamner Bernard RUDLOFF à rembourser aux sociétés RUDLOFF et INSONTIS les redevances payées au titre des contrats de concession de licence du 1er octobre 1963 et du 28 février 1975, soit :
- " - à la société RUDLOFF 6.952.929,27 F
- " - à la société INSONTIS 567.068,45 F ;
- " Le condamner au paiement des intérêts légaux sur le montant des condamnations à compter du 17 janvier 1978, et ce au besoin à titre de dommages-intérêts ;
- " Condamner Bernard RUDLOFF en tous les dépens." ;

Attendu que Bernard RUDLOFF, qui relève appel incident, réplique en faisant valoir :

- que l'action en nullité des contrats de licence conclus en 1963 pour prétendus erreur ou dol, engagée par les demanderesses après seize années, est prescrite en vertu de l'article 1304 du Code civil, dès lors que la personne physique qui a représenté la Société RUDLOFF et Cie et la Société INSONTIS, membre du conseil d'administration¹ de ces sociétés, avait nécessairement eu connaissance de la procédure judiciaire engagée par la Société KELLER en 1964 et qu'il est évident que de même tous les

autres organes, le conseil d'administration et l'assemblée générale des sociétés demanderesse, qui en avaient eu connaissance à la même époque, auraient dû agir en nullité au plus tard en 1969 ;

- que les critiques émises par les parties adverses à l'égard de la clause de non-garantie et de la clause de non-contestation contenues dans les contrats de licence ne sont pas justifiées, et que, notamment en ce qui concerne la seconde, sa validité, admise en droit français, doit l'être également en droit de la communauté européenne, alors qu'elle n'a pas une portée absolue et que les sociétés appelantes n'ont en rien démontré que les conditions posées pour qu'un accord soit considéré, en raison de son importance, comme tombant sous le coup de l'article 85 § 1er du Traité de Rome, seraient réunies ;

- qu'une clause de non-garantie est valable entre professionnels de la même spécialité et que les appelantes, qui se bornent à procéder par affirmations, ne prouvent pas que Bernard RUDLOFF connaissait la ou les antériorités et savait avec certitude qu'elles étaient à même de détruire la nouveauté des inventions dont il envisageait la concession en licence ;

- qu'en ce qui concerne la non-exploitation des brevets 1 416 700 et 1 514 326, les demanderesse ne sauraient tirer aucun droit d'une éventuelle renonciation à une exploitation, qui était industriellement réalisable et qu'elles avaient même l'obligation de poursuivre, à quoi s'ajoute le fait que la personne qui a représenté la Société RUDLOFF et Cie lors de la conclusion du contrat était à même de savoir si la licence était utile pour la société ;

- que, selon les sociétés appelantes, le brevet et le certificat d'addition étant nuls et Bernard RUDLOFF connaissant cette nullité, les contrats de licence du 1er octobre 1963 devraient être déclarés nuls, la clause de non-garantie ne pouvant pas être invoquée en raison de la mauvaise foi de son stipulant, mais que cette mauvaise foi n'a pu exister au moment de la conclusion du contrat, puisque le brevet avait été reconnu valable par plusieurs juridictions françaises et que la procédure allemande, au demeurant étrangère aux présents débats, n'avait pas encore connu son aboutissement, même au moment où est intervenu l'accord avec la Société SOMMER ALLIBERT en 1975, étant observé en outre que ladite procédure avait de manière constante fait ressortir le caractère de nouveauté, seul à prendre en considération dans l'affaire du brevet français RUDLOFF ;

- que la prétendue nullité des contrats de licence du 28 février 1975 ne repose sur aucun fondement, dès lors que les sociétés licenciées, qui étaient bien placées pour savoir si oui ou non elles avaient mis en oeuvre les inventions avant la conclusion des contrats, ne sont pas en mesure de démontrer qu'elles n'auraient pas contracté en l'absence d'assurance d'une exploitation antérieure ;

- qu'en ce qui concerne la prétendue nullité de l'avenant du 16 décembre 1975, Bernard RUDLOFF ne peut pas être considéré comme ayant été de mauvaise foi à l'égard de la Société SOMMER ALLIBERT pour ne pas lui avoir révélé l'existence de la procédure allemande, alors que la décision définitive n'était pas intervenue et que de toute façon les décisions du Patentamt ont toutes admis la nouveauté de l'invention, ce qui était seul déterminant pour le brevet français ;

- qu'à tort les sociétés appelantes demandent la restitution des redevances, puisque, non seulement le principe de la non-rétroactivité est écarté en cas d'annulation d'un contrat à exécution successive, mais qu'encre la clause figurant valablement dans les contrats du 1er octobre 1963, article 5, alinéa 3, s'oppose à toute restitution des redevances et que le fait pour les sociétés licenciées de ne pas exploiter n'est pas une cause de nullité des contrats du 28 février 1975 ;

- que le brevet 1 291 938 et le certificat d'addition 80 924 ne sont aucunement entachés de nullité, dès lors qu'une combinaison d'éléments ou de moyens connus est brevetable et que les demanderesses, qui ont la charge de la preuve, se contentent d'énumérer plusieurs brevets antérieurs, mais se gardent bien d'expliquer en quoi ils constitueraient des antériorités valables, c'est-à-dire de toutes pièces ;

- que les demanderesses, qui avaient omis de chiffrer leurs conclusions en première instance, font désormais état de montants que le défendeur ne peut que contester en raison de l'absence de la moindre pièce justificative ;

- que, sur la demande reconventionnelle, Bernard RUDLOFF ne saurait se satisfaire de l'allocation du franc symbolique, du moment qu'en alléguant à la légère et témérairement la nullité du brevet et des contrats, les demanderesses, qui n'ont pas manqué de faire état à tous propos dans les milieux industriels de ce litige et qui ont par ailleurs arrêté le paiement des redevances auquel elles s'étaient obligées, ont nui à la crédibilité du défendeur, notamment auprès d'autres licenciés de ses brevets, et ont gravement lésé ses intérêts ;

Attendu que, suivant mémoires en date des 22 février 1982, 17 novembre 1982 et 8 mars 1983, Bernard RUDLOFF conclut en conséquence comme suit :

- " Déclarer les demanderesses et appelantes mal fondées en leur appel ;
- " Les en débouter ;
- " Les condamner aux frais et dépens ;
- " Déclarer la Société SOMMER ALLIBERT mal fondée en son intervention et la débouter de ses fins et conclusions ;
- " La condamner aux frais et dépens ;

" Confinner, éventuellement pour d'autres motifs, le jugement
" du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, 1ère Chambre
" civile, du 28 janvier 1981 en ce qu'il a débouté les deman-
" deresses de leur demande et les a condamnées au paiement de
" 5.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de
" procédure civile ;
" Condamner les demanderesses et appelantes et la partie inter-
" venante solidairement à payer au défendeur et intimé, au titre
" de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, en
" couverture des frais irrépétibles de l'instance d'appel, une
" indemnité de 10.000 francs augmentée des intérêts légaux à
" dater de l'arrêt ;
" Sur appel incident :
" Infirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de
" STRASBOURG du 28 janvier 1981 en tant qu'il a condamné les
" demanderesses sur demande reconventionnelle à payer à Monsieu
" Bernard RUDLOFF une somme de 1 franc ;
" Condamner les demanderesses et appelantes, défenderesses
" reconventionnelles et intimées sur appel incident à payer au
" défendeur et demandeur reconventionnel, appelant incident,
" une somme de 150.000 francs à titre de dommages-intérêts
" augmentée des intérêts légaux à dater de l'arrêt ;
" Condamner les demanderesses et appelantes, défenderesses
" reconventionnelles et intimées sur appel incident, en tous
" les frais et dépens de l'appel incident." ;

Attendu que, par mémoire du 2 juin 1982, les demanderesses
concluent au rejet de l'appel incident de Bernard RUDLOFF ;

Vu les pièces de la procédure, les documents régulièrement
communiqués et produits aux débats, ensemble le jugement entrepris et
les mémoires des parties, auxquels la Cour se réfère, en tant que de
besoin, pour plus ample exposé des faits et moyens ;

I - Sur les demandes en nullité concernant le brevet 1 291 938
et son addition 80 924, les contrats de licence du 1er octobre 1963 et
l'avenant du 16 décembre 1975 :

A - Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription :

Attendu que sans doute il n'est pas certain que Madame GOETZ et
Monsieur LIENHARD, qui représentaient respectivement la S.A. RUDLOFF et
Cie et la S.A. INSONTIS lors de la conclusion des contrats du 1er octobre
1963, avaient nécessairement connaissance de la prétendue nullité des
brevets et qu'il n'est pas davantage constant que les dirigeants de la
S.A. RUDLOFF et Cie et de la S.A. INSONTIS ont connu l'action engagée
par la S.A. KELLER le 27 mai 1964 et par là-même la prétendue nullité ;

Mais attendu que c'est aux demanderesses qu'il appartient de prouver, sur la base de l'article 1304, alinéa 2, du Code civil, que le prétendu dol n'a été découvert que depuis moins de cinq ans avant l'assignation introductive d'instance et que celles-ci, qui sur ce point ont recours uniquement à des allégations, ne sont pas en mesure de rapporter une telle preuve et de faire échec au moyen soulevé par Bernard RUDLOFF ;

B - Sur le moyen tiré de l'existence de clauses de non-contestation et de non-garantie :

Attendu que de toute façon la clause de non-contestation, valable en droit français, l'est également, dans le cas présent, nonobstant l'article 85 § 1er du Traité C.E.E., dès lors que d'une part, n'interdisant pas au licencié de se prévaloir de la nullité du brevet qui serait obtenue par un tiers, elle n'a pas une portée absolue et que d'autre part les demanderesses ne démontrent pas que le contrat de licence comportant cette clause n'est pas un accord d'importance mineure

Attendu que la clause de non-garantie est licite lorsqu'elle est insérée dans un contrat de licence de brevet conclu entre professionnels qui, comme en l'espèce, appartiennent à la même spécialité ;

Attendu, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des deux clauses que les demanderesses n'établissent nullement la mauvaise foi de Bernard RUDLOFF résultant de ce que celui-ci, lors de la conclusion des contrats du 1er octobre 1963, connaissait l'existence d'antériorités et surtout savait, sans qu'il y ait place pour le moindre doute, que ces antériorités privaient son invention de toute nouveauté ;

Attendu que l'absence de certitude sur ce point résulte suffisamment de ce que Bernard RUDLOFF a pu estimer en toute bonne foi que la combinaison d'éléments ou de moyens connus, dans des conditions qui n'étaient pas exactement celles des autres chaînes de fabrication existantes, et notamment celles de la chaîne Kohlöffel, constituait une nouveauté, que d'ailleurs les organismes juridictionnels saisis au cours des années suivantes n'ont pas mise en doute ;

Attendu qu'en conséquence les clauses de non-contestation et de non-garantie doivent être considérées comme valables et opposables aux demanderesses et empêchant qu'il soit fait droit à leurs demandes en nullité susrappelées et en remboursement de redevances ;

II - Sur les demandes en nullité concernant les contrats de licence du 28 février 1975 (brevets 1 416 766 et 1 514 326) et l'avenant du 16 décembre 1975 :

Attendu que le défaut de cause et d'objet des contrats de licence et de l'avenant, et par voie de conséquence l'absence d'assiette des redevances, ne peuvent être invoqués par les demanderesse et intervenante, dès lors que, comme le fait observer à juste titre Bernard RUDLOFF, le licencié, faute par lui de rapporter la preuve de difficultés techniques insurmontables rendant l'invention inexploitable industriellement, se doit d'exploiter le brevet donné en licence ;

Attendu que les demandes en nullité ci-dessus et en remboursement de redevances ne peuvent donc être accueillies ;

Attendu qu'il s'ensuit un rejet de l'ensemble des prétentions émises tant par la S.A. RUDLOFF et Cie et la S.A. INSONTIS que par la S.A. SOMMER ALLIBERT, laquelle n'a fait que contracter au nom et pour le compte desdites sociétés en sa qualité d'associée majoritaire ;

III - Sur la demande reconventionnelle de Bernard RUDLOFF :

Attendu qu'alors que les demanderesse s'étaient interdit, pendant toute la durée des contrats du 1er octobre 1963, d'engager aucune action de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, contre les droits de propriété industrielle visés auxdits contrats, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré comme fautive la contestation portée de ce chef devant eux sans justification valable ;

Attendu que c'est toutefois avec une égale pertinence qu'après avoir constaté que l'existence d'un préjudice matériel n'était pas dûment établie par Bernard RUDLOFF, ils ont admis que le comportement des parties adverses avait causé au défendeur un simple préjudice moral et ont estimé pouvoir en assurer la réparation par l'allocation d'un montant limité à un franc ;

Attendu qu'en définitive le jugement entrepris est à confirmer en toutes ses dispositions ;

